



No de résolution
ou annotation

Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS**

A la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le lundi 2 mars 2015 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

	Marcel Busque
Richard Bolduc	Lyne Bourque
Daniel Fortin	Sonia Quirion

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin, IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 245-212A-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX # 212-2013

ATTENDU que le Conseil désire apporter certaines précisions aux dispositions relatives au partage des coûts lors de travaux de surdimensionnement;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a été adopté lors de la séance régulière du 2 février 2015;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 16 février 2015 telle que prévue à la Loi;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 mars 2015;

POUR CES MOTIFS,

**IL EST PROPOSÉ PAR SONIA QUIRION
SECONDÉ PAR MARCEL BUSQUE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 1 L'article 6.2 est modifié :

1° En modifiant le premier tiret du premier paragraphe de la façon suivante :

« Lorsque requis, le coût supplémentaire pour l'achat d'un système d'aqueduc dont le diamètre est supérieur à 150 mm au coût au mètre linéaire suivant, taxes incluses :

- a) 200 mm : 15 \$
- b) 250 mm : 30 \$
- c) 300 mm : 70 \$ »

2° En modifiant le second tiret du premier paragraphe de la façon suivante :

« Lorsque requis, le coût supplémentaire pour l'achat d'un système d'égout sanitaire dont le diamètre est supérieur à 250 mm au coût au mètre linéaire suivant, taxes incluses :

- a) 300 mm : 25 \$ »



No de résolution
ou annotation

Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

3° En modifiant le troisième tiret du premier paragraphe de la façon suivante :

« Lorsque requis, le coût supplémentaire pour l'achat d'un système d'égout pluvial dont le diamètre est supérieur à 450 mm au coût au mètre linéaire suivant, taxes incluses :

- a) 600 mm : 60 \$
- b) 750 mm : 150 \$
- c) 900 mm : 225 \$
- d) 1 050 mm : 335 \$
- e) 1 200 mm : 460 \$
- f) 1 350 mm : 575 \$
- g) 1 500 mm : 675 \$
- h) 1 800 mm : 985 \$
- i) 2 100 mm : 1 250 \$ »

4° En modifiant le second paragraphe de la façon suivante :

« Dans ces cas, l'excédent des coûts pour l'achat des regards, des valves et des raccords est inclus. Aucun coût supplémentaire n'est admissible. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 2 MARS 2015.
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC, LE 18 MARS 2015.
AFFICHAGE, LE 30 MARS 2015.


PIERRE BÉGIN, MAIRE


DOMINIQUE LAMARRE, SEC.-TRÈS.